

19.01.2018 - 13:50 Uhr

Media Service: Le Conseil de la presse blâme le «Schweizerzeit»: Une opinion forte, mais erronée (Prise de position 51/2017)

Bern (ots) -

Parties: Fachstelle für Aids- und Sexualfragen St. Gallen-Appenzell c. «Schweizerzeit»

Thèmes: Recherche de la vérité / Traitement des sources / Accusations anonymes gratuites / Discrimination

Plainte partiellement admise

Résumé

Le Conseil suisse de la presse blâme le journal «Schweizerzeit»: il a porté atteinte à son devoir de vérité dans l'article intitulé «Falschsexuelle' im Klassenzimmer». L'auteur a en outre falsifié une citation.

Le 14 juillet 2017, le journal a publié un texte fulminant selon lequel les lobbyistes homosexuels auraient toujours plus souvent accès aux salles de classe. «La débanalisation des deux sexes et de l'hétérosexualité est depuis longtemps une tendance dominante de l'éducation sexuelle encouragée par l'Etat», y écrivait son auteur. Le service spécialisé dans les questions sexuelles et le sida de St-Gall-Appenzell s'est plaint auprès du Conseil de la presse: l'article donne une image erronée de l'éducation sexuelle.

Le service en question reproche à l'auteur de l'article d'éveiller une impression fautive en écrivant «qu'un endoctrinement radical de genre se produit derrière les portes des salles de classe». Il estime que les enseignants et les écoles ainsi que les parents d'élèves, s'ils le souhaitent, sont informés sur les contenus et les objectifs de ses visites. Le Conseil de la presse a conclu que l'expression «derrière les portes des salles de classe» ne décrit pas la pratique scolaire d'une manière fidèle à la vérité; car elle signifie, pour le lecteur lambda, «à huis-clos» ou encore «en secret». L'auteur donne ainsi l'impression que des choses inconvenantes ou interdites se déroulent dans les salles de classe.

Selon leur Code de déontologie, les journalistes ne peuvent omettre des éléments d'information importants. Le Conseil de la presse considère que cette consigne a été violée: car l'auteur a laissé tomber une partie d'une citation. Sa déclaration est donc dénaturée et accentuée. L'article, par contre, n'était pas discriminatoire aux yeux du Conseil de la presse.

L'aspect spécial de la plainte consistait dans le fait que l'éditeur de «Schweizerzeit», l'ancien conseiller national UDC Ulrich Schlüer, voyait dans la plainte une «atteinte à la liberté de la presse et à la liberté d'opinion garanties par la Constitution». Le Conseil de la presse récuse catégoriquement ce point de vue. En tant qu'organe de contrôle des médias suisses, il est une émanation des organisations professionnelles de la branche. Sa tâche consiste à défendre la liberté de la presse en constatant les atteintes portées à l'éthique de la profession et en offrant au public une antenne à laquelle s'adresser quand il s'estime traité de manière injuste.

Contact:

Schweizer Presserat
Conseil suisse de la presse
Consiglio svizzero della stampa
Ursina Wey
Geschäftsführerin/Directrice
Rechtsanwältin
Münzgraben 6
3011 Bern
+41 (0)33 823 12 62
info@presserat.ch
www.presserat.ch

Diese Meldung kann unter <https://www.presseportal.ch/fr/pm/100018292/100811396> abgerufen werden.